



Texte de mise en œuvre

Proclamation de l'Évangile par des baptisés et confirmés mandatés par la parole et les sacrements

Décision du Chemin synodal adoptée par l'Assemblée synodale le 10 mars 2023

Introduction

(1) L'annonce de l'Évangile est le sens de toutes les activités de l'Église, tout comme la profession de foi chrétienne est une bonne nouvelle pour chaque jour. L'Évangile est également écouté avec attention dans les circonstances importantes de l'existence. Le ministère de proclamation de l'Église est alors particulièrement sollicité : dans l'accompagnement spirituel, dans le partage de la joie et d'une existence réussie, dans l'octroi d'une bénédiction et la prononciation d'une parole édifiante, dans les services sacramentels avec tous les charismes que Dieu offre aux hommes. Ce faisant, tous les agents pastoraux ont besoin de la certitude que leur action est voulue et jugée efficace dans les situations existentielles concernées.

(2) Le témoignage de l'action salvatrice de Dieu s'appauvrit si la plénitude des charismes et des compétences disponibles ne peut être respectée et vécue. Le pape François ouvre des perspectives dans l'exhortation apostolique post-synodale « Querida Amazonia » de 2020 : « Les laïcs pourront annoncer la Parole, enseigner, organiser leurs communautés, célébrer certains sacrements »(QA 89). ¹ De même, dans Querida Amazonia, il se réfère au can. 517 § 2 du CIC 1983 et requiert « la présence stable de responsables laïcs adultes et dotés d'autorité »(QA 94). Plusieurs diocèses allemands confient désormais de plus en plus de tâches de direction dans la pastorale paroissiale à des laïcs conformément au can. 517 § 2 CIC 1983. Il est judicieux de renforcer également la présence de ces personnes dans la proclamation de la parole et des sacrements. Le document de travail pour le synode continental souligne également que presque tous les rapports des Églises locales mentionnent le thème de la participation pleine et égale des femmes. Il s'agit entre autres de l'implication des femmes dans les processus de décision, mais aussi dans les services liturgiques comme la prédication (n° 64, 91).

(3) Des personnes qualifiées, telles que des agents paroissiaux ou agentes paroissiales et des agents pastoraux ou agentes pastorales ou des bénévoles mandatés, participent au service de proclamation de l'Église à travers différentes formes de célébration. Elles contribuent ainsi à la diversité des perspectives dans la prédication. Selon le can. 766 du CIC 1983, les laïcs peuvent

¹ Par sa lettre apostolique présentée sous forme de motu proprio, amendant le can. 230 § 1 CIC 1983 sur l'accès au ministère de lecteur et d'acolyte du 10 janvier 2021, le pape François prescrit également une ouverture pertinente pour l'Église universelle : les principaux ministères ecclésiaux doivent être accessibles non seulement aux hommes, mais en principe à tous les baptisés.

prêcher publiquement dans les églises et les chapelles, par exemple lors de célébrations de la Parole de Dieu, conformément aux dispositions de la conférence épiscopale. L'introduction en début de célébration eucharistique (statio) et le témoignage de foi par des laïcs ou la prédication en dialogue sont également pratiqués. Cette pratique se distingue de l'homélie, la prédication au cours de la célébration eucharistique qui est jusqu'à présent réservée aux ministres ordonnés qui ont été mandatés à cet effet par l'évêque (can. 767 § 1 CIC 1983).

(4) Dans de nombreux (archi)diocèses allemands, une pratique de longue date consiste à autoriser des personnes qualifiées par leurs études de théologie et mandatées par l'évêque au ministère de la proclamation de l'Évangile à prononcer également une homélie lors de la célébration eucharistique. À partir de la l. 50. Des questions ouvertes se posent aujourd'hui dans de nombreux domaines de la catéchèse et de la célébration des sacrements : quels actes sont réservés au ministère diaconal, sacerdotal et épiscopal ? Comment la réponse à cette question a-t-elle évolué dans l'histoire de la tradition ? Parmi les idées sur la conception de nouveaux ministères ecclésiaux, lesquelles sont théologiquement appropriées ? Quel est le rôle de la personne humaine dans l'efficacité durable d'un acte sacramentel ? Le rapport entre la participation personnelle à une célébration ecclésiale et son effet sacramentel doit être repensé à chaque époque en fonction de l'expérience vécue. Dans de nombreux diocèses, on a par exemple renforcé la perception de l'importance que revêtent de longs moments de dialogue avant et après la célébration de funérailles par des laïcs. Dans d'autres circonstances de la vie également, les personnes sont plus ouvertes pour discuter de questions existentielles quand elles ont déjà établi des relations de confiance au préalable au niveau personnel. Compte tenu de la diminution du nombre de prêtres actifs dans les paroisses ou dans la pastorale catégorielle, il convient également de réfléchir aux activités pastorales et liturgiques auxquelles les laïcs peuvent participer de manière durable. Il y a lieu de réfléchir de manière différenciée à une éventuelle participation des laïcs à l'organisation des liturgies des différents sacrements. Ce faisant, il faudra tenir compte de toute la richesse de l'histoire de la tradition. De nouvelles formes de proclamation de l'Évangile peuvent également être envisagées.

Proposition

(5) 1. Les (arch)évêques allemands aspirent à l'augmentation du nombre de femmes et à une plus grande diversité dans le service de la prédication. Afin de garantir et d'augmenter la portée et la qualité de la prédication et de mieux exploiter la richesse des multiples charismes, les évêques allemands doivent élaborer une norme particulière et obtenir à cet effet une autorisation du Saint-Siège, en vertu de laquelle, même dans les célébrations eucharistiques des dimanches et des jours de fête, l'homélie peut être assurée, conformément aux exigences pastorales reconnues par l'Ordinaire du lieu, par des fidèles théologiquement et spirituellement qualifiés, mandatés par l'évêque. Un nouveau règlement sur la prédication établirait alors des critères plus précis pour accorder la faculté de prêcher (facultas) et permettrait de les appliquer aussi bien aux prédicateurs ordonnés qu'aux non ordonnés*.

(6) L'objectif est donc le suivant :

Cela n'exclut toutefois pas que, outre les prêtres et les diacres, d'autres personnes travaillant à plein temps et formées en conséquence puissent assurer le service de prédication dans le

cadre de la célébration de la messe. Les évêques confient la prédication au cours de la célébration eucharistique aux collaborateurs pastoraux et aux collaboratrices pastorales conjointement à leur mission ecclésiale (*missio canonica*), afin que ceux-ci puissent accomplir officiellement et au nom de l'Église leur service de prédication.

(7) Il faut évaluer quelles sont les qualifications nécessaires pour être chargé de la prédication et quels autres groupes de personnes entreraient en ligne de compte (par exemple les professeurs de religion, les responsables formés pour les célébrations de la Parole de Dieu, les responsables spirituels d'associations). Des possibilités de formation initiale et continue correspondantes devront être créées.

(8) 2. Dans les (archi)diocèses allemands, on évalue les situations pastorales en vue de l'introduction de l'administration extraordinaire du baptême conformément au can. 230 § 3 CIC de 1983, de l'assistance au mariage par des laïcs conformément au can. 1112 CIC de 1983 et de la délégation à des laïcs de la participation à la direction de paroisses conformément aux prescriptions juridiques du can. 517 § 2 et du can. 516 CIC de 1983. La Commission pastorale de la Conférence des évêques allemands coordonne un processus de consultation auquel doivent participer, entre autres, des membres de la section spécialisée du Comité central des catholiques allemands, de la Conférence des supérieurs religieux ainsi que des associations de femmes, d'hommes et de jeunes. Il y sera question des moyens d'approfondir l'interaction entre le ministère sacramentel des prêtres et les services et ministères des personnes non ordonnées. On s'interrogera en outre, dans le contexte pastoral actuel, sur la manière de développer les services et les ministères existants et sur les nouveaux services et ministères que l'Église peut et doit mettre en place pour répondre aux nouveaux défis. Le processus de consultation devra déboucher rapidement sur des propositions concrètes prêtes à être adoptées. Il inclura également l'élaboration de critères de qualification pour les tâches respectives et des orientations pour l'établissement d'un règlement cadre pour la qualification et l'attribution de mandats. Les thèmes et les requêtes de ce processus de consultation seront introduits par les délégués allemands dans le processus synodal de l'Église universelle.

Présentation des motifs

(9) Relative au point 1. Selon *Lumen Gentium* 31, tous les croyants participent au ministère de la sanctification, de la prédication et de la direction par la force de leur baptême. En vertu de leur baptême et de la mission distincte qui en découle, les laïcs ont le devoir et le droit de collaborer à la diffusion du message du salut divin (can. 225 CIC de 1983). Leur mission de proclamation porte sur leur témoignage de vie et de parole, ainsi que sur le fait qu'ils peuvent être « appelés à coopérer avec l'Évêque et les prêtres dans l'exercice du ministère de la parole. » (can. 759 CIC de 1983). Le Concile Vatican II manifeste une certaine ouverture en n'interdisant pas la prédication des laïcs. Selon le droit canonique en vigueur, les laïcs peuvent prêcher publiquement dans les églises ou les chapelles, selon les prescriptions de la conférence épiscopale, dans le cadre de différentes formes de culte (can. 766 CIC 1983). Le code de droit canonique vise à ne pas négliger le ministère de prédication le dimanche et les jours de fête prescrits, car l'homélie « ne peut être omise que pour une cause grave » (can. 767 § 2 CIC 1983). En tant que responsable de l'ensemble du ministère de la Parole de Dieu (cf. can. 756 § 2 CIC 1983), l'évêque

diocésain a pour mission d'assurer la qualité de la prédication. Il s'en acquitte par exemple en limitant ou en retirant l'autorisation de prêcher ². Afin de garantir la qualité indispensable de la prédication et le professionnalisme de l'action pastorale, il convient de confier l'interprétation de l'Écriture selon l'Évangile à des personnes compétentes et formées à cet effet. Parmi elles, on compte les évêques, les prêtres et les diacres ayant suivi une formation adéquate, ainsi que les fidèles non ordonnés ayant fait des études théologiques et suivi une formation à l'homélie et à la pastorale ³.

(10) Exploiter la richesse des compétences et des charismes existants, également en ce qui concerne l'homélie, profiterait à la qualité de la proclamation de la Parole et permettrait de diversifier les perspectives et les moyens d'identification pour les fidèles. Le lien de réciprocité entre la proclamation de la Parole et la célébration du banquet eucharistique est avant tout porté par la *communio* de la communauté de culte (cf. Concile Vatican II, Constitution sur la sainte liturgie 26 et 35).

(11) De plus en plus, on prend conscience de l'importance de la participation des femmes à la prédication dans l'optique d'une liturgie bien conçue, dans le contexte des expériences d'abus sexuels. Les personnes qui ont subi des violences sexuelles de la part de membres du clergé expriment régulièrement le besoin de participer à des célébrations liturgiques qui ne soient pas dirigées par des membres du clergé.

(12) Relative au point 2. Aujourd'hui, bon nombre de candidats et candidates au baptême et de familles de candidats et candidates au baptême ne sont plus socialisés au sein de l'Église. Les collaborateurs pastoraux et les collaboratrices pastorales sont souvent plus proches des multiples réalités de vie de ces personnes et entrent souvent en contact avec elles, notamment dans le cadre de leurs activités dans les crèches ou de la préparation aux sacrements. Le lien entre la pastorale des sacrements et la célébration des sacrements revêt une grande importance. L'évolution prévisible des effectifs et des structures dans les diocèses montre que, dès à présent, ou du moins sous peu, il ne restera plus assez de ministres ordonnés pour administrer les baptêmes. Il est donc d'autant plus important de renforcer la conscience baptismale de tous au sein des paroisses locales, et la mise en place de pouvoirs extraordinaires pour le baptême peut y contribuer si elle s'accompagne d'un processus de sensibilisation au sein de la paroisse. Dans leur message de 2015 « *Gemeinsam Kirche sein* », les évêques allemands soulignaient que : « Les obstacles actuels peuvent être levés si nous percevons la vocation commune à tous à la sainteté par le baptême » (*Gemeinsam Kirche sein*, p. 27).

(13) Selon le can. 861 § 2 du CIC de 1983 (repris dans l'instruction de la Congrégation pour le Clergé « *La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église* », 2020), l'Ordinaire du lieu peut, à sa discrétion avisée, charger, en plus

² Cf. à ce sujet la version révisée du can. 1336 § 4 n° 2 CIC 1983.

³ Cf. H. Hallermann, *Die Beteiligung der Laien am Predigtendienst* [La participation des laïcs au ministère de la prédication], dans : C. Bauer / W. Rees (éd.), *Laienpredigt - Neue pastorale Chancen* [Prédication des laïcs - Nouvelles perspectives pastorales], Fribourg-en-Brigau 2021, 266-298, ici : 297 : « Sans aucun doute, il semble primordial et fondé, tant du point de vue théologique que du point de vue du droit ecclésiastique, de réaliser à cet égard [au sujet de l'homélie] une ouverture, au moins pour le groupe des laïcs qui, en tant que personnes exerçant une activité pastorale à plein temps pour tous les autres champs d'action pastoraux et ecclésiaux, disposent déjà d'une *missio canonica* épiscopale et peuvent donc - en particulier dans le domaine du service de la prédication - agir officiellement et au nom de l'Église ».

des ministres ordinaires (évêque, prêtre, diacre), d'autres personnes d'administrer le baptême s'il n'y a pas suffisamment de ministres ordinaires disponibles (cf. aussi can. 230 § 3 CIC 1983).

(14) Relative au point 3. Les formes de préparation au mariage et d'accompagnement de couples mariés avec leurs familles représentent un grand défi pastoral. La célébration du mariage doit être intégrée, dans la mesure du possible, dans une rencontre avec des membres de la communauté chrétienne susceptibles d'apporter leur propre expérience de la vie conjugale dans le cadre des entretiens. L'ensemble de la communauté devrait avoir à cœur de témoigner authentiquement des valeurs d'un mariage chrétien. Selon le can. 1112 CIC 1983, l'évêque diocésain peut, en vertu d'un avis préalable de la conférence épiscopale et après avoir obtenu l'autorisation du Saint-Siège, déléguer la préparation au mariage à des laïcs.

(15) Relative au point 4. L'Église est « à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain » (LG 1). Ses services et ses ministères découlent de cette mission. Leur nombre a évolué au fil de l'histoire, notamment en raison de défis pastoraux, de requêtes et de besoins. Dans le cadre de la revitalisation et du développement nécessaires des services et des ministères, il convient également de réfléchir aux signes et aux rituels qui ont du sens pour les hommes d'aujourd'hui. Il convient de favoriser l'approfondissement de la collaboration entre le service sacramentel du prêtre et les services et ministères des personnes non ordonnées, de manière à profiler et à renforcer chacun de ces services.

(16) Relative au point 5. La direction des paroisses et des communautés est au service de la proclamation de la Parole et des sacrements, tout en étant responsable du développement et de l'organisation, du personnel et des ressources dans la collaboration avec les professionnels et les bénévoles. Les expériences faites dans plusieurs diocèses allemands montrent que le fait de confier des tâches de direction dans la pastorale paroissiale à des laïcs et de répartir les tâches de direction au sein d'une équipe composée de prêtres et de laïcs est favorable à la qualité et à un allègement des tâches complexes de direction, et permet d'accomplir un travail bénéfique.

(17) En écho au discours biblique sur les charismes à vocation thérapeutique (cf. 1 Co 12,4-11 ; Rm 12,6-8), il convient de se fier à l'action de l'Esprit de Dieu par le biais de personnes dotées de ses dons, capables à la fois de consoler et d'exhorter, de discerner les esprits, de transmettre des connaissances et de guérir des maladies. Pour Saint Paul, la légitimité d'un service dépend de son utilité pour les autres. Tous les baptisés sont appelés à témoigner de leur confiance en la présence de Dieu ainsi que de leur espérance en la miséricorde de Dieu dans toutes les circonstances de la vie. Certaines personnes sont particulièrement dotées des dons de l'Esprit de Dieu, lesquels agissent de manière salutaire et encouragent à vivre.